

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.626 du 24 novembre 1999

A.83.539/XIII-1122

En cause : 1. **PELSSER** Sabine,
 2. **GERADIN** Paul,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE,
 Renaud WITMEUR et
 Benjamin CADRANEL, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4/5
 1050 Bruxelles,

contre :

**la Ville d'Ottignies-
Louvain-la-Neuve.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1999 par Sabine PELSSER et Paul GERADIN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 janvier 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la société anonyme WILHELM & Co et la société anonyme DODDER BELGIUM, les autorisant à construire un centre commercial et un "centre de loisirs familial" à Louvain-la-Neuve, avenue de l'Est;

Vu la lettre du 15 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTENDAELE, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 15 septembre 1999, un des avocats des requérants fait savoir au Conseil d'Etat qu'"une convention transactionnelle est intervenue entre les parties" et que ses clients ont décidé de se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.